



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

# Vivicità - Information riverains

Dans le cadre du déroulement de la manifestation sportive Vivicità, **l'arrêt et le stationnement seront interdits du samedi 17h au dimanche 15h** sur le périmètre de la course. **La circulation sera interdite uniquement de 7h à 15h le dimanche.**



**La police municipale pourra procéder à la verbalisation et à l'enlèvement des véhicules en infraction.**

Merci de votre compréhension



# VIVICITTÀ

Réglementation de stationnement et de circulation  
le samedi 2 avril et le dimanche 3 avril 2022.



## Article 1 : stationnement

Le samedi 2 avril 2022, de 17h jusqu'au dimanche 3 avril 2022 à 15h, le stationnement dans certaines voies s'organiserait comme suit :

- **Allée de Paris**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Boulevard Victor-Hugo**, interdit de la place de la République jusqu'à la rue Louis-Blanc ;
- **Quai de Seine**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Rue Albert-Dhalenne**, interdit entre quai de Seine et l'impasse de la gendarmerie, autorisé entre l'impasse de la gendarmerie et le boulevard Jean-Jaurès sur les emplacements autorisés ;
- **Rue de Saint-Denis**, interdit de la rue Albert-Dhalenne jusqu'à la rue du Moutier ;
- **Rue des Bateliers**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Rue du Landy Prolongée**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Rue du Prince de Motordu**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Rue la Clef des Champs**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Rue Pablo-Picasso**, entre la rue des Bateliers et la rue l'Entreprise Bliss ;
- **Rue Paul Lafargue**, interdit sur la totalité de la voie ;
- **Rue Paulin-Talabot**, interdit sur la totalité de la voie.

## Article 2 : Circulation

Le dimanche 3 avril 2022 de 7h à 15h, la circulation dans certaines voies s'organiserait comme suit, sauf pour les véhicules de secours, qui ne sont pas concernés par les dispositifs du présent arrêté :

- **Allée de Paris**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Boulevard Victor-Hugo**, interdite entre la place de la République et la rue Louis-Blanc ;
- **Quai de Seine**, interdite entre la rue Ardoin et boulevard de la Libération (Saint-Denis) ;
- **Rue Albert-Dhalenne**, interdite entre quai de Seine et l'impasse de la gendarmerie ;
- **Rue de la Clef des Champs**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue de l'Hippodrome**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue des Bateliers**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue du Landy prolongée**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue du Prince de Motordu**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Frida-Kahlo**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Germaine-Tillion**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Gisèle-Halimi**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Maurice-Audin**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Pablo-Picasso**, interdite entre la rue des Bateliers et la rue l'Entreprise Bliss ;
- **Rue Paul-Lafargue**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Paulin-Talabot**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Rue Saint-Denis**, interdite entre la rue Albert Dhalenne et la rue du Moutier ;
- **Rue Simone-Veil**, interdite sur la totalité de la voie ;
- **Pont de Saint-Ouen**.

Arrêté municipal N° AR/22/338  
du 23 mars 2022